

### Carrières longues

Mise à jour : 15 décembre 2010

#### ■ Résumé

Les fonctionnaires ayant débuté leur activité professionnelle très jeunes peuvent bénéficier, sous réserve de satisfaire certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues.

#### ■ Textes de références

Article 43 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

#### ■ Décrets d'application

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret. Ce décret devra préciser :

- l'âge et les conditions de début d'activité ;
- la limite de durée totale d'assurance ;
- les modalités d'application de l'article 43.

#### ■ Dates d'application

Demandes de pension déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### ■ Personnes concernées

Salariés ayant commencé leur vie professionnelle avant 18 ans.

#### ■ Dispositions antérieures à la réforme

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de 3 conditions cumulatives d'âge de début de carrière, de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée.

- Le fonctionnaire doit avoir **débuté sa carrière** avant l'âge de 16 ou 17 ans (sont réputés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans, les fonctionnaires justifiant, avant ces âges, d'une certaine durée d'assurance).
- Le fonctionnaire doit justifier d'une certaine **durée d'assurance** (durée des services admissibles en liquidation au titre de la CNRACL augmentée le cas échéant de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoire).
- Le fonctionnaire doit justifier d'une certaine **durée d'activité cotisée** (durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement, par la personne concernée, de retenues pour pension ou de cotisations "vieillesse").
- **L'année d'ouverture du droit** correspond à l'année au cours de laquelle le fonctionnaire remplit toutes les conditions d'accès et peut partir à la retraite.

En revanche, s'il choisit de prolonger sa carrière au-delà de son 60<sup>ème</sup> anniversaire, les règles de liquidation de sa pension seront celles du droit commun, c'est-à-dire celles s'appliquant l'année de son 60<sup>ème</sup> anniversaire.

#### ■ Nouvelles mesures

Les modalités d'application de l'article 43 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 seront précisées par décret.

Année de référence permettant de connaître la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension à taux plein = année d'ouverture des droits (plus de distinction entre le fonctionnaire qui part l'année où son droit est ouvert, et celui qui prolonge son activité jusqu'à ou après 60 ans).